

Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D01-DE

Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D01

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

Objet : Saisine du Département en vue de l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée de la portion d'itinéraire qui intéresse le territoire communal du futur GR®P porté par le PETR Pays Tolosan (dorsale pédestre en Pays Tolosan)

M. le Maire rappelle que l'article L361-1 du Code de l'environnement donne compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées (PDIPR).

Par délibération du 26 juin 1986, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Le projet de dorsale pédestre prend racine dans les orientations définies lors du séminaire tourisme du 4 février 2022 organisé par le PETR Pays Tolosan, et validées par la Conférence des Présidents de septembre 2022. Il vise à créer un itinéraire structurant reliant les principaux chemins de randonnée existants, afin de valoriser l'offre touristique du territoire.

Le Conseil syndical du PETR a décide de lancer, en 2023, une Étude de faisabilité pour la création d'une dorsale pédestre, l'Arc Tolosan. Ce parcours doit pouvoir irriguer le territoire du PETR et s'accrocher à ses extrémités aux GR® existants : GR®653 Voie d'Arles (Pibrac) et GR®46 Conques-Toulouse (Verfeil). Il est également envisagé de le relier au futur GR® métropolitain en cours d'étude.

A terme, l'objectif est qu'il soit homologué en tant qu'itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GR®P) par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Cependant, l'obtention de la marque fédérale ne pourra intervenir que lorsque l'intégralité de l'itinéraire sera inscrite au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), dont le Département est garant.

L'étude de faisabilité a été confiée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP31). La cartographie jointe représente le faisceau de ce que pourrait être ce futur itinéraire.

Bien qu'il en soit à l'initiative, le PETR n'a pas de compétence en matière de « randonnée ». Sur le territoire du Frontonnais, les communes détiennent cette compétence, aussi c'est à elles de solliciter le Département pour initier la procédure d'inscription au PDIPR. Cette saisine intervient par le biais d'une délibération du Conseil municipal, qu'il convient aujourd'hui de prendre.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit, ni obligatoire, elle est toutefois un préalable à une homologation auprès de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Gage de qualité, notamment au niveau de l'emprise foncière de l'itinéraire mais aussi de sécurité des randonneurs, l'inscription de l'itinéraire au PDIPR est enfin un préalable à la demande de subvention relative à l'aménagement, la gestion et la signalétique d'un itinéraire, auprès du Conseil départemental.

Responsable de l'élaboration du PDIPR, le Département est le seul compétent pour décider de l'inscription d'un itinéraire au PDIPR

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni n'être aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution, et que ce dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Dans le cadre de la procédure d'inscription de l'itinéraire au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil départemental et de ses partenaires associés, sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire.



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D01-DE

La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une seconde délibération du Conseil municipal.

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement, Vu la délibération du Département en date du 26 juin 1986,

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- De participer à la création du futur itinéraire de grande randonnée pédestre de Pays (GR®P) en partenariat avec les autres collectivités concernées ;
- De donner son accord de principe à la procédure d'inscription au PDIPR de la portion du futur itinéraire qui intéresse le territoire communal et demande une analyse de ses caractéristiques intrinsèques ;
- D'autoriser M. le Maire à signer les conventions de passage sur les propriétés privées et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

Le Maire, André GALLINARO





Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Pouvoirs: 2 Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D02

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; et Messieurs GALLINARO André ;

OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire : Mme TIRMAN Sophie

Objet : Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Villeneuve lès Bouloc - Création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45) - Approbation du dossier de convention avec le Département

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à la création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45), sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Bouloc.

Ce projet, situé en agglomération, a pour objectif de créer un arrêt de bus aux normes PMR dans chaque sens de circulation, sécurisé par la création d'un cheminement piétons le long de la route de Castelnau (RD45). Cet aménagement dessert les habitants du secteur Masseribaut et les chemins Saint-Pierre et de la Bessoune.

Monsieur le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux devant être supporté par la Commune est estimé à 235 500,00 € HT soit 282 600,00 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté;
- D'approuver le projet de convention proposé;
- D'inscrire les crédits des travaux correspondants au budget 2025 de la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour la création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45), sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Bouloc;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

Le Maire, André GALLINARO

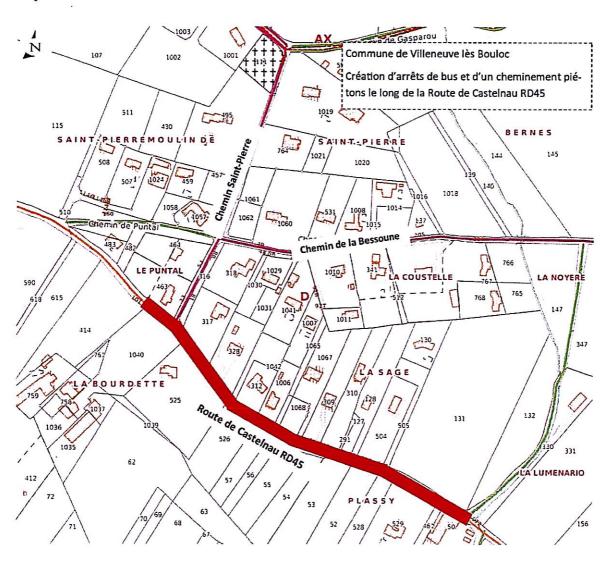


Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

☑ DES TRAVAUX D'URBANISATION

DES PISTES CYCLABLES

DES CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE

DES DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE

DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

AUTRES (aménagements à préciser) : CREATION ARRETS DE BUS

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL Route de Castelnau RD45 à VILLENEUVE LES BOULOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2024 approuvant le cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la Commune de Villeneuve lès Bouloc du <u>76 68 / 20 25</u> n° <u>DOZ</u> décidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE:

D'UNE PART,

ET:

La Commune de Villeneuve lès Bouloc représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 02 du 76-/08/7025, dont le siège social est situé 2 Route d'Ensarla 31620 Villeneuve lès Bouloc, identifiée au numéro SIREN 213 105 877 00012 Ci-après désigné(e) par le terme : « La Commune de Villeneuve lès Bouloc ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Les communes ou leurs groupements compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

L'article L 115-2 du Code de la voirie routière prévoit que « <u>Une collectivité territoriale</u> ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>peut confier</u>, <u>par convention</u>, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine <u>public routier à une autre collectivité territoriale</u> ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. <u>La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit</u>. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. ».

Sur ce fondement, la Commune ou le groupement de commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus.

Ainsi, par la présente convention, le Département consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Villeneuve lès Bouloc, afin de lui confier la réalisation de de l'aménagement décrit ci-après.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune de Villeneuve lès Bouloc sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune de Villeneuve lès Bouloc, et de fixer également la répartition, entre le Département et la Commune de Villeneuve lès Bouloc, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

En outre, ces travaux, de par leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publiques comme le Département dans le cadre d'un règlement d'intervention financière.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article L 115-2 du Code de la voirie routière, la présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la Commune de Villeneuve lès Bouloc la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de travaux de création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier sur une partie de l'emprise de la route de Castelnau (RD45), et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

<u>Article 2-1 :</u> Descriptif technique des équipements à réaliser Un dossier technique est annexé à la présente convention. Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Article 2-2: Emprises foncières et domanialité

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par la Commune ou groupement de communes. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, la Commune ou groupement de communes s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du domaine public départemental pour la réalisation des travaux visées à l'article 1 est consentie à titre gratuit par le Département.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc assume à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis par la présente convention.

<u>Article 3-1</u>: Financement des travaux publics (hors entretien)

La Commune de Villeneuve lès Bouloc assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T 235 500,00 € T.V.A 47 100,00 € Montant T.T.C 282 600,00 €

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par la Commune de Villeneuve lès Bouloc pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété de la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Article 3-3 : Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée à la Commune ou au groupement de communes.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable applicable, pour les travaux objet de la convention, la Commune de Villeneuve lès Bouloc retrace dans ses comptes cette opération pour compte de tiers qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Article 3-4 : Pour les dépenses éligibles au FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune de Villeneuve lès Bouloc ne peut percevoir le FCTVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui.

En conséquence, pour les travaux objet de la convention, le Département pourra verser une avance à la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Cette avance sera calculée sur la base du coût prévisionnel de la dépense éligible du projet HT issu de la décision départementale attributive de subvention et augmentée du FCTVA calculé sur la base du coût prévisionnel du projet TTC cité à l'article 3-1.

Le calcul de l'avance sera donc le suivant : ((taux de financement CD31 x dépense éligible du projet HT) + (taux FCTVA x coût du projet TTC)).

Le cas échéant, l'avance sera versée :

- en une seule fois (avance totale), si la durée des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la travaux

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID : 031-213105877-20250826-250826D02-DE

- en deux fois (avances partielles) si la durée des travaux est supérieure à 2 mois :

- 50% à la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, du certificat émis par le maître d'ouvrage attestant du commencement des travaux,
- 50% quand le montant des travaux mandatés aura atteint 50% du montant des travaux estimés à l'article 3-1, sur production de la liste certifiée par le Payeur (inter)communal des mandats émis au compte 458 (référentiel M57 2024) ou équivalent.

Dans l'hypothèse où les travaux sont inférieurs au montant prévisionnel figurant à la convention ou si les dispositions de l'article 1111-10 du CGCT n'étaient pas respectées, le Département émettra à l'encontre de la commune /EPCI un titre de reversement égal au montant ramené, calculé sur la base de l'état des dépenses acquittées indiqué dans l'alinéa suivant.

Le Département percevra le FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Pour permettre au Département de procéder à ses écritures comptables de récupération du FCTVA, la Commune de Villeneuve lès Bouloc lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser l'opération, dès la consolidation finale des dépenses, des recettes et la remise des biens. Cet état qui attestera que l'opération est entièrement terminée sera cosigné par l'ordonnateur et le receveur, il portera la mention : « Vu et certifié exact ».

Article 3-5 : Pénalité de réserve

Dans l'hypothèse où, dans les 12 mois qui suivent le versement d'une avance partielle ou totale, la Commune de Villeneuve lès Bouloc ne fournit pas l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues cité à l'article 3-4, la Commune de Villeneuve lès Bouloc sera soumis à une demande de reversement après l'établissement d'un titre de recettes par le Département, valant pénalité de réserve, et égale à 5% du montant de l'avance perçue.

Cette pénalité de réserve sera restituée avec la fourniture, par la Commune ou le groupement de communes, de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues une fois établie la consolidation finale des dépenses et des recettes.

En l'absence de réception par le Département de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de versement de la dernière avance, cette pénalité de réserve deviendra définitive.

ARTICLE 4 - DROITS DES PARTIES

Article 4-1: Droits du de la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Le Département autorise la Commune de Villeneuve lès Bouloc à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Article 4-2-1: Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2: Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander à la Commune ou au groupement de communes de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

<u>ARTICLE 5</u> - OBLIGATIONS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au pront de la Commune de Villeneuve lès Bouloc cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

Article 5-1 : Obligations de la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Article 5-1-1: Préparation du projet routier

La Commune de Villeneuve lès Bouloc transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné (7). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par la Commune de Villeneuve lès Bouloc notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, la Commune de Villeneuve lès Bouloc déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune de Villeneuve lès Bouloc organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, la Commune ou au groupement de communes se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. La Commune de Villeneuve lès Bouloc assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune de Villeneuve lès Bouloc est assurée par

Communauté de Communes du Frontonnais

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la Commune de Villeneuve lès Bouloc sera confiée à Communauté de Communes du Frontonnais

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de Villemur

Ce service est notamment chargé:

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagé, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier.
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande de la Commune de Villeneuve lès Bouloc
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,

de représenter le Département aux réunions de préparation de Envoye en préfecture le 28/08/2025 Sera systématiquement convié,

de représenter le Département pour les opérations préalables

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025 OUVIAG



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Article 5-1-3: Déroulement des travaux publics

La Commune de Villeneuve lès Bouloc réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4: Rétrocession des parcelles acquises par la Commune ou le groupement de communes

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété de la Commune de Villeneuve lès Bouloc. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge de la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Article 5-1-5: Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant à la Commune ou au groupement de communes

En règle générale, la Commune de Villeneuve lès Bouloc assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, la Commune de Villeneuve lès Bouloc aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite Publié le 28/08/2025 Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à lo 031-213105877-20250826-250826D02-DE Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement preaiable, a une cession

Envoyé en préfecture le 28/08/2025 Reçu en préfecture le 28/08/2025

amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune ou au groupement de communes.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5-2: Obligations du Département

Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulable de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire de la Commune de Villeneuve lès Bouloc . Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par la Commune de Villeneuve lès Bouloc fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle
- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la Commune de Villeneuve lès Bouloc lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3: Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera à la Commune ou au groupement de communes une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couche bitumineux, il appartient à la Commune ou au groupement de communes, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La Commune de Villeneuve lès Bouloc sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du Département pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

A ce titre, la Commune de Villeneuve lès Bouloc s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1., sauf si la Commune de Villeneuve lès Bouloc établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. La Commune de Villeneuve lès Bouloc ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci jusqu'à l'expiration des obligations de chacune des parties précisées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La Commune de Villeneuve lès Bouloc ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modific désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équip ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier de la Commune de Villeneuve lès Bouloc la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte 10 pages (dix pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à : Fait à Villeneuve lès Bouloc Le: 27/08/2025 Le: Pour le Département, et par délégation Pour la Commune de Villeneuve lès Bouloc La Vice-Présidente chargée des Mobilités, Le Maire des Infrastructures et des Routes **Madame Martine CROQUETTE**

VADEMECUM

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025

Public le 28/08/2025 ar une C



Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'i ou un Etablissement public dans les emprises d'une route De 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Documents techniques:

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - √ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers,
- le cas échéant :
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

Documents administratifs:

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
- approuvant l'avant-projet,
- approuvant la convention,
- sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention:

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Pouvoirs: 2 Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D02

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents: Mesdames SAVY Sylvie; TIRMAN Sophie; JOB Michèle; NICOLA Dominique; et Messieurs GALLINARO André;

OF Jacques; DECALONNE Thomas; HINAUX Alain; HERAIL Nicolas; FAGGION André; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs:

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés: Mme BAGATELLA-BESSET Carole; Mme GAUBIL Christine; M. CARRASCO Jérôme; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

Objet : Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Villeneuve lès Bouloc – Création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45) - Approbation du dossier de convention avec le Département

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à la création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45), sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Bouloc.

Ce projet, situé en agglomération, a pour objectif de créer un arrêt de bus aux normes PMR dans chaque sens de circulation, sécurisé par la création d'un cheminement piétons le long de la route de Castelnau (RD45). Cet aménagement dessert les habitants du secteur Masseribaut et les chemins Saint-Pierre et de la Bessoune.

Monsieur le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux devant être supporté par la Commune est estimé à 235 500,00 € HT soit 282 600,00 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- · D'approuver le projet de convention proposé ;
- D'inscrire les crédits des travaux correspondants au budget 2025 de la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour la création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45), sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Bouloc;

Ainsi fait et délibèré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

> Le Maire, André GALLINARO

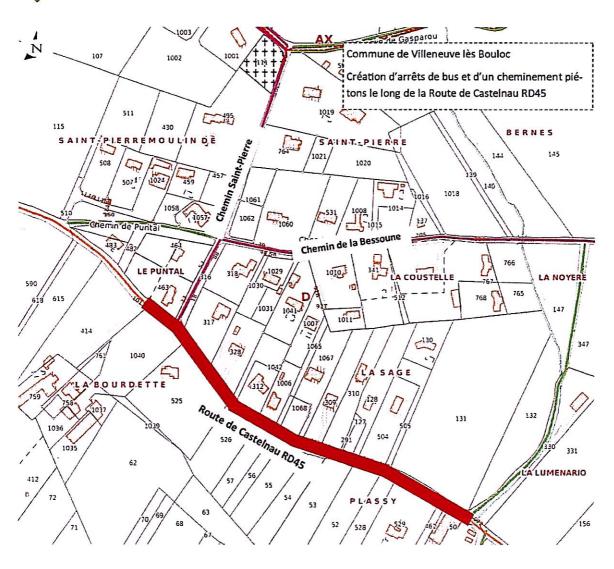


Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'É ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

☑ DES TRAVAUX D'URBANISATION

DES PISTES CYCLABLES

DES CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE

DES DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE

DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

☑ AUTRES (aménagements à préciser) : CREATION ARRETS DE BUS

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL Route de Castelnau RD45 à VILLENEUVE LES BOULOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2024 approuvant le cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la Commune de Villeneuve lès Bouloc du <u>76 68 / 20 25</u> n° <u>DO2</u> décidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE:

D'UNE PART,

ET:

La Commune de Villeneuve lès Bouloc représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 02 du 76-/08/7025, dont le siège social est situé 2 Route d'Ensarla 31620 Villeneuve lès Bouloc, identifiée au numéro SIREN 213 105 877 00012 Ci-après désigné(e) par le terme : « La Commune de Villeneuve lès Bouloc ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Les communes ou leurs groupements compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

L'article L 115-2 du Code de la voirie routière prévoit que « <u>Une collectivité territoriale</u> ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>peut confier</u>, <u>par convention</u>, <u>la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale</u> ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. <u>La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit</u>. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. ».

Sur ce fondement, la Commune ou le groupement de commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus.

Ainsi, par la présente convention, le Département consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Villeneuve lès Bouloc, afin de lui confier la réalisation de de l'aménagement décrit ci-après.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune de Villeneuve lès Bouloc sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune de Villeneuve lès Bouloc, et de fixer également la répartition, entre le Département et la Commune de Villeneuve lès Bouloc, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

En outre, ces travaux, de par leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publiques comme le Département dans le cadre d'un règlement d'intervention financière.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article L 115-2 du Code de la voirie routière, la présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la Commune de Villeneuve lès Bouloc la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de travaux de création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier sur une partie de l'emprise de la route de Castelnau (RD45), et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

<u>Article 2-1 :</u> Descriptif technique des équipements à réaliser Un dossier technique est annexé à la présente convention. Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Article 2-2: Emprises foncières et domanialité

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par la Commune ou groupement de communes. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, la Commune ou groupement de communes s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du domaine public départemental pour la réalisation des travaux visées à l'article 1 est consentie à titre gratuit par le Département.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc assume à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis par la présente convention.

Article 3-1: Financement des travaux publics (hors entretien)

La Commune de Villeneuve lès Bouloc assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T 235 500,00 € T.V.A 47 100,00 € Montant T.T.C 282 600,00 €

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par la Commune de Villeneuve lès Bouloc pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété de la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Article 3-3 : Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée à la Commune ou au groupement de communes.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable applicable, pour les travaux objet de la convention, la Commune de Villeneuve lès Bouloc retrace dans ses comptes cette opération pour compte de tiers qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Article 3-4 : Pour les dépenses éligibles au FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune de Villeneuve lès Bouloc ne peut percevoir le FCTVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui.

En conséquence, pour les travaux objet de la convention, le Département pourra verser une avance à la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Cette avance sera calculée sur la base du coût prévisionnel de la dépense éligible du projet HT issu de la décision départementale attributive de subvention et augmentée du FCTVA calculé sur la base du coût prévisionnel du projet TTC cité à l'article 3-1.

Le calcul de l'avance sera donc le suivant : ((taux de financement CD31 x dépense éligible du projet HT) + (taux FCTVA x coût du projet TTC)).

Le cas échéant, l'avance sera versée :

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID : 031-213105877-20250826-250826D02-DE

- en une seule fois (avance totale), si la durée des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est in la trav

- en deux fois (avances partielles) si la durée des travaux est supérieure à 2 mois :
 - 50% à la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, du certificat émis par le maître d'ouvrage attestant du commencement des travaux,
 - 50% quand le montant des travaux mandatés aura atteint 50% du montant des travaux estimés à l'article 3-1, sur production de la liste certifiée par le Payeur (inter)communal des mandats émis au compte 458 (référentiel M57 2024) ou équivalent.

Dans l'hypothèse où les travaux sont inférieurs au montant prévisionnel figurant à la convention ou si les dispositions de l'article 1111-10 du CGCT n'étaient pas respectées, le Département émettra à l'encontre de la commune /EPCI un titre de reversement égal au montant ramené, calculé sur la base de l'état des dépenses acquittées indiqué dans l'alinéa suivant.

Le Département percevra le FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Pour permettre au Département de procéder à ses écritures comptables de récupération du FCTVA, la Commune de Villeneuve lès Bouloc lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser l'opération, dès la consolidation finale des dépenses, des recettes et la remise des biens. Cet état qui attestera que l'opération est entièrement terminée sera cosigné par l'ordonnateur et le receveur, il portera la mention : « Vu et certifié exact ».

Article 3-5 : Pénalité de réserve

Dans l'hypothèse où, dans les 12 mois qui suivent le versement d'une avance partielle ou totale, la Commune de Villeneuve lès Bouloc ne fournit pas l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues cité à l'article 3-4, la Commune de Villeneuve lès Bouloc sera soumis à une demande de reversement après l'établissement d'un titre de recettes par le Département, valant pénalité de réserve, et égale à 5% du montant de l'avance perçue.

Cette pénalité de réserve sera restituée avec la fourniture, par la Commune ou le groupement de communes, de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues une fois établie la consolidation finale des dépenses et des recettes.

En l'absence de réception par le Département de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date de versement de la dernière avance, cette pénalité de réserve deviendra définitive.

ARTICLE 4 - DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du de la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Le Département autorise la Commune de Villeneuve lès Bouloc à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Article 4-2-1 : Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2: Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander à la Commune ou au groupement de communes de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

<u>ARTICLE 5</u> - OBLIGATIONS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au-Villeneuve lès Bouloc cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

Article 5-1 : Obligations de la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Article 5-1-1: Préparation du projet routier

La Commune de Villeneuve lès Bouloc transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné (°). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par la Commune de Villeneuve lès Bouloc notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, la Commune de Villeneuve lès Bouloc déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune de Villeneuve lès Bouloc organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, la Commune ou au groupement de communes se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. La Commune de Villeneuve lès Bouloc assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune de Villeneuve lès Bouloc est assurée par

Communauté de Communes du Frontonnais

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la Commune de Villeneuve lès Bouloc sera confiée à Communauté de Communes du Frontonnais

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de Villemur

Ce service est notamment chargé:

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagé, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande de la Commune de Villeneuve lès Bouloc
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,

de représenter le Département aux réunions de préparation d Envoyé en préfecture le 28/08/2025 systématiquement convié,

de représenter le Département pour les opérations préalables

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Article 5-1-3: Déroulement des travaux publics

La Commune de Villeneuve lès Bouloc réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4: Rétrocession des parcelles acquises par la Commune ou le groupement de communes

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété de la Commune de Villeneuve lès Bouloc. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge de la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Article 5-1-5: Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant à la Commune ou au groupement de

En règle générale, la Commune de Villeneuve lès Bouloc assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),

les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)

le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs

- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)

la signalisation d'indication locale et touristique

les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, la Commune de Villeneuve lès Bouloc aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite Publié le 28/08/2025 Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement preaiable, a une cession

Envoyé en préfecture le 28/08/2025 Reçu en préfecture le 28/08/2025

amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune ou au groupement de communes.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5-2 : Obligations du Département

Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulable de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire de la Commune de Villeneuve lès Bouloc . Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par la Commune de Villeneuve lès Bouloc fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle
- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la Commune de Villeneuve lès Bouloc lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3: Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera à la Commune ou au groupement de communes une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couche bitumineux, il appartient à la Commune ou au groupement de communes, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La Commune de Villeneuve lès Bouloc sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du Département pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

A ce titre, la Commune de Villeneuve lès Bouloc s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1., sauf si la Commune de Villeneuve lès Bouloc établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. La Commune de Villeneuve lès Bouloc ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

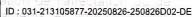
La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci jusqu'à l'expiration des obligations de chacune des parties précisées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La Commune de Villeneuve lès Bouloc ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025 Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modific désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équip réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier de la Commune de Villeneuve lès Bouloc la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte 10 pages (dix pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

| Fait à : | Fait à Villeneuve lès Bouloc |
|--|--|
| Le: | Le: 27/08/2025 |
| Pour le Département, et par délégation La Vice-Présidente chargée des Mobilités, des Infrastructures et des Routes | Pour la Commune de Villeneuve lès Bouloc Le Maire |
| Madame Martine CROQUETTE | André GALLINARO |

VADEMECUM

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'il Publié le 28/08/2025 ar une C ou un Etablissement public dans les emprises d'une route 10 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Documents techniques:

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers,
- <u>le cas échéant :</u>
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

Documents administratifs:

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
- approuvant l'avant-projet,
- approuvant la convention,
- sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention:

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département



Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Pouvoirs: 2 Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D02

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames SAVY Sylvie; TIRMAN Sophie; JOB Michèle; NICOLA Dominique; et Messieurs GALLINARO André;

OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddee

Pouvoirs:

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire : Mme TIRMAN Sophie

Objet : Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Villeneuve lès Bouloc - Création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45) - Approbation du dossier de convention avec le Département

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet établi par la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à la création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45), sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Bouloc.

Ce projet, situé en agglomération, a pour objectif de créer un arrêt de bus aux normes PMR dans chaque sens de circulation, sécurisé par la création d'un cheminement piétons le long de la route de Castelnau (RD45). Cet aménagement dessert les habitants du secteur Masseribaut et les chemins Saint-Pierre et de la Bessoune.

Monsieur le Maire précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants.

Le montant des travaux devant être supporté par la Commune est estimé à 235 500,00 € HT soit 282 600,00 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'approuver le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- D'approuver le projet de convention proposé;
- D'inscrire les crédits des travaux correspondants au budget 2025 de la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour la création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier le long de la route de Castelnau (RD45), sur le territoire de la commune de Villeneuve lès Bouloc;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

Le Maire, André GALLINARO

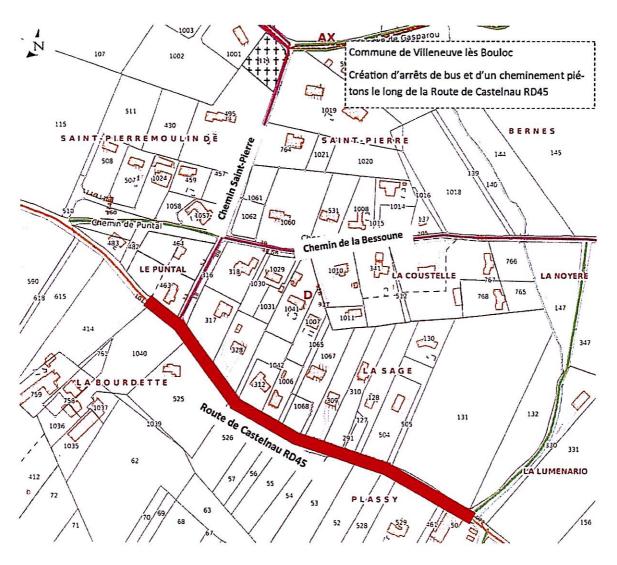


Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D' ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE Publié le 28/08/2025 ELAT

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

☑ DES TRAVAUX D'URBANISATION

DES PISTES CYCLABLES

DES CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE

DES DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE

DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS

☑ AUTRES (aménagements à préciser): CREATION ARRETS DE BUS

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL Route de Castelnau RD45 à VILLENEUVE LES BOULOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 avril 2024 approuvant le cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la Commune de Villeneuve lès Bouloc du 26/68/2025 décidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE:

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du dont le siège social est situé 1 boulevard de Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, identifié au numéro SIREN 223100017, Ci-après désigné par le terme " le Département",

D'UNE PART,

ET:

La Commune de Villeneuve lès Bouloc représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 002 du 76-/08/7025 dont le siège social est situé 2 Route d'Ensarla 31620 Villeneuve lès Bouloc, identifiée au numéro SIREN 213 105 877 00012 Ci-après désigné(e) par le terme : « La Commune de Villeneuve lès Bouloc ».

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Les communes ou leurs groupements compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

L'article L 115-2 du Code de la voirie routière prévoit que « <u>Une collectivité territoriale</u> ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre <u>peut confier, par convention</u>. <u>Ia maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale</u> ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. <u>La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit</u>. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. ».

Sur ce fondement, la Commune ou le groupement de commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés ci-dessus.

Ainsi, par la présente convention, le Département consent un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Villeneuve lès Bouloc, afin de lui confier la réalisation de de l'aménagement décrit ci-après.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune de Villeneuve lès Bouloc sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune de Villeneuve lès Bouloc, et de fixer également la répartition, entre le Département et la Commune de Villeneuve lès Bouloc, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

En outre, ces travaux, de par leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publiques comme le Département dans le cadre d'un règlement d'intervention financière.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article L 115-2 du Code de la voirie routière, la présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la Commune de Villeneuve lès Bouloc la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de travaux de création d'arrêts de bus et d'un cheminement piétonnier sur une partie de l'emprise de la route de Castelnau (RD45), et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

<u>Article 2-1 :</u> Descriptif technique des équipements à réaliser Un dossier technique est annexé à la présente convention. Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Article 2-2 : Emprises foncières et domanialité

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par la Commune ou groupement de communes. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, la Commune ou groupement de communes s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du domaine public départemental pour la réalisation des travaux visées à l'article 1 est consentie à titre gratuit par le Département.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc assume à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis par la présente convention.

Article 3-1: Financement des travaux publics (hors entretien)

La Commune de Villeneuve lès Bouloc assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T 235 500,00 € T.V.A 47 100,00 € Montant T.T.C 282 600,00 €

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par la Commune de Villeneuve lès Bouloc pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété de la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Article 3-3 : Schéma comptable

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée à la Commune ou au groupement de communes.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable applicable, pour les travaux objet de la convention, la Commune de Villeneuve lès Bouloc retrace dans ses comptes cette opération pour compte de tiers qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

Article 3-4 : Pour les dépenses éligibles au FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune de Villeneuve lès Bouloc ne peut percevoir le FCTVA pour les ouvrages réalisés pour le compte d'autrui.

En conséquence, pour les travaux objet de la convention, le Département pourra verser une avance à la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Cette avance sera calculée sur la base du coût prévisionnel de la dépense éligible du projet HT issu de la décision départementale attributive de subvention et augmentée du FCTVA calculé sur la base du coût prévisionnel du projet TTC cité à l'article 3-1.

Le calcul de l'avance sera donc le suivant : ((taux de financement CD31 x dépense éligible du projet HT) + (taux FCTVA x coût du projet TTC)).

Le cas échéant, l'avance sera versée :

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID : 031-213105877-20250826-250826D02-DE

- en une seule fois (avance totale), si la durée des travaux est interprété la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est interprété la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est interprété la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux est interprété la travaux est inter

- en deux fois (avances partielles) si la durée des travaux est supérieure à 2 mois :
 - 50% à la transmission de l'Ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, du certificat émis par le maître d'ouvrage attestant du commencement des travaux,
 - 50% quand le montant des travaux mandatés aura atteint 50% du montant des travaux estimés à l'article 3-1, sur production de la liste certifiée par le Payeur (inter)communal des mandats émis au compte 458 (référentiel M57 2024) ou équivalent.

Dans l'hypothèse où les travaux sont inférieurs au montant prévisionnel figurant à la convention ou si les dispositions de l'article 1111-10 du CGCT n'étaient pas respectées, le Département émettra à l'encontre de la commune /EPCI un titre de reversement égal au montant ramené, calculé sur la base de l'état des dépenses acquittées indiqué dans l'alinéa suivant.

Le Département percevra le FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Pour permettre au Département de procéder à ses écritures comptables de récupération du FCTVA, la Commune de Villeneuve lès Bouloc lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser l'opération, dès la consolidation finale des dépenses, des recettes et la remise des biens. Cet état qui attestera que l'opération est entièrement terminée sera cosigné par l'ordonnateur et le receveur, il portera la mention : « Vu et certifié exact ».

Article 3-5 : Pénalité de réserve

Dans l'hypothèse où, dans les 12 mois qui suivent le versement d'une avance partielle ou totale, la Commune de Villeneuve lès Bouloc ne fournit pas l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues cité à l'article 3-4, la Commune de Villeneuve lès Bouloc sera soumis à une demande de reversement après l'établissement d'un titre de recettes par le Département, valant pénalité de réserve, et égale à 5% du montant de l'avance perçue.

Cette pénalité de réserve sera restituée avec la fourniture, par la Commune ou le groupement de communes, de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues une fois établie la consolidation finale des dépenses et des recettes.

En l'absence de réception par le Département de l'état des dépenses acquittées et des recettes perçues dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date de versement de la dernière avance, cette pénalité de réserve deviendra définitive.

ARTICLE 4 - DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du de la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Le Département autorise la Commune de Villeneuve lès Bouloc à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2: Droits du Département

Article 4-2-1: Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2: Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander à la Commune ou au groupement de communes de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au proint de la Commune de Villeneuve lès Bouloc, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

Article 5-1 : Obligations de la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Article 5-1-1: Préparation du projet routier

La Commune de Villeneuve lès Bouloc transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné (1). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par la Commune de Villeneuve lès Bouloc notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, la Commune de Villeneuve lès Bouloc déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune de Villeneuve lès Bouloc organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, la Commune ou au groupement de communes se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. La Commune de Villeneuve lès Bouloc assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune de Villeneuve lès Bouloc est assurée par

Communauté de Communes du Frontonnais

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la Commune de Villeneuve lès Bouloc sera confiée à Communauté de Communes du Frontonnais

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de Villemur

Ce service est notamment chargé:

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagé, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier.
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande de la Commune de Villeneuve lès Bouloc
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,

de représenter le Département aux réunions de préparation de Envoyé en préfecture le 28/08/2025 systématiquement convié,

de représenter le Département pour les opérations préalables

Recu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025 OUVIAG



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

La Commune de Villeneuve lès Bouloc réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4: Rétrocession des parcelles acquises par la Commune ou le groupement de communes

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété de la Commune de Villeneuve lès Bouloc. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge de la Commune de Villeneuve lès Bouloc.

Article 5-1-5: Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant à la Commune ou au groupement de communes

En règle générale, la Commune de Villeneuve lès Bouloc assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, la Commune de Villeneuve lès Bouloc aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux [la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite Publié le 28/08/2025 Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement preaiable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025 Reçu en préfecture le 28/08/2025

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune ou au groupement de communes.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5-2 : Obligations du Département

Article 5.2.1: Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulable de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire de la Commune de Villeneuve lès Bouloc . Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par la Commune de Villeneuve lès Bouloc fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle
- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maitrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la Commune de Villeneuve lès Bouloc lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3 : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera à la Commune ou au groupement de communes une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couche bitumineux, il appartient à la Commune ou au groupement de communes, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La Commune de Villeneuve lès Bouloc sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

La Commune de Villeneuve lès Bouloc et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du Département pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

A ce titre, la Commune de Villeneuve lès Bouloc s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1., sauf si la Commune de Villeneuve lès Bouloc établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. La Commune de Villeneuve les Bouloc ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci jusqu'à l'expiration des obligations de chacune des parties précisées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La Commune de Villeneuve lès Bouloc ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025 Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID: 031-213105877-20250826-250826D02-DE

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modific désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équip réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Madame Martine CROQUETTE

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier de la Commune de Villeneuve lès Bouloc la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte 10 pages (dix pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Villeneuve lès Bouloc

Le : 27/08/2025

Pour le Département, et par délégation
La Vice-Présidente chargée des Mobilités,
des Infrastructures et des Routes

Fait à Villeneuve lès Bouloc

Le : 27/08/2025

Pour la Commune de Villeneuve lès Bouloc

Le Maire

André GALLINARO

VADEMECUM

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Recu en préfecture le 28/08/2025



Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'il Publié le 28/08/2025 air une C ou un Etablissement public dans les emprises d'une route D 031-213105877-20250826-250826D02-DE

Documents techniques:

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers,
- <u>le cas échéant</u> :
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

Documents administratifs:

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
- approuvant l'avant-projet,
- approuvant la convention,
- sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention:

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie):

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D03-DE

Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D03

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André

Présents: Mesdames SAVY Sylvie; TIRMAN Sophie; JOB Michèle; NICOLA Dominique; et Messieurs GALLINARO André;

OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole : Mme GAUBIL Christine : M. CARRASCO Jérôme : M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire : Mme TIRMAN Sophie

Objet : Acquisition foncière (servitude)

Mme SAVY Sylvie rappelle que l'indivision RONCADIN a consenti à la commune une servitude de passage de 3 m de large sur une parcelle de terre située à Villeneuve-lès-Bouloc cadastrée section C n° 820, pour la mise en place de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Afin de faciliter l'entretien des réseaux et accéder aux différents regards mis en place dans la servitude, la commune souhaite acquérir l'assiette de cette servitude complètée d'une bande d'une largeur d'environ 1 m située entre la limite de propriété et la servitude, soit une bande de 4m de large.

Les indivisaires (Mme RONCADIN Martine, M. RONCADIN Christian, M. RONCADIN Florian, M.RONCADIN Matthieu, et M. RONCADIN Jules) ont été contacté et ont tous donné leur accord pour cette cession à la commune qui pourrait se faire au prix du terrain agricole soit 1 € le m²

M. GALLINARO rappelle que les domaines ne donnent plus d'estimation pour des montants inférieurs à 180 000C.

La surface à acquérir est de 143m² soit pour un montant total de 143€.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire pour l'établissement de l'acte seront à la charge de

Par ailleurs, en date du 22/07/2025, la commune a reçu une mise en demeure de la part de M. RONCADIN Matthieu, d'acquérir l'assiette de l'emplacement réservé situé sur la parcelle : C1564 en limite de la parcelle C856.

Madame SAVY propose au conseil municipal de ne pas consentir à cette acquisition.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- De ne pas acquérir l'assiette de l'emplacement réservé situé sur la parcelle : C1564 en limite de la parcelle C856
- D'approuver l'acquisition foncière par la Commune d'une contenance globale de 143 m² au prix de 143 €;
- D'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et à accomplir toutes les formalités qui
- Que la Commune supportera l'intégralité des frais de géomètre et de notaire relatifs à cette opération,
- Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme





Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D04-DE

Nombre de Conseillers :19

Présents: 11 Pouvoirs: 2 Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D04

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; et Messieurs GALLINARO André ;

OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs:

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire : Mme TIRMAN Sophie

Objet : Recensement de la population 2026 : Organisation des opérations

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la Commune va procéder au recensement général de la population, du 15 janvier au 14 février 2026.

Il rappelle que le dernier recensement date de 2020 et expose qu'il convient dès à présent de préparer l'enquête de 2026.

Il informe qu'il est nécessaire de désigner deux coordonnateurs communaux : un titulaire et un suppléant et ce avant le 30/08/2025.

Ce coordonnateur communal sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Le coordonnateur devra être nommé par arrêté municipal.

Dans un second temps, dès réception des informations de la part de l'INSEE, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le recrutement des agents recenseurs et de leur rétribution.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

• D'autoriser M. le Maire à prendre un arrêté pour nommer deux coordonnateurs communaux : un titulaire et un suppléant chargés des opérations de recensement ;

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme





Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D05-DE

Nombre de Conseillers :19

Présents: 11 Pouvoirs: 2 Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D05

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents: Mesdames SAVY Sylvie; TIRMAN Sophie; JOB Michèle; NICOLA Dominique; et Messieurs GALLINARO André; OF Jacques; DECALONNE Thomas; HINAUX Alain; HERAIL Nicolas; FAGGION André; M. PATTYN Thaddée

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés: Mme BAGATELLA-BESSET Carole; Mme GAUBIL Christine; M. CARRASCO Jérôme; M. CESCHIN Jérémie; M. MOUGNIBAS Jean-Claude; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

Objet : Abrogation des délibérations sur l'Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°24-06-11/D05 le conseil municipal a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Villeneuve-lès-Bouloc. Vu les avis du comité social territorial en date du 17/06/2025 et 08/07/2025 relatifs à la modification du RIFSEEP. Il propose au Conseil Municipal de modifier ces délibérations comme suit :

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adioints administratifs territoriaux :
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :
- adjoints territoriaux du patrimoine territorial;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux;
- adjoints techniques territoriaux



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

THE REAL PROPERTY.

ID: 031-213105877-20250826-250826D05-DE

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, y compris à temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE <u>sera versée à hauteur de 90% pendant 90 jours et sera supprimé au-delà de 90 jours d'absence</u> durant les congés suivants :

congés de maladie ordinaire ;

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE <u>sera intégralement conservé pendant 90 jours</u> et <u>sera supprimé au-delà de 90 jours d'absence</u> durant les congés suivants :

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilités lié aux missions
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projet
 - Préparation de réunion
 - Conseil aux élus
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
 - Technicité/Niveau de difficulté
 - Champ d'application/polyvalence
 - Habilitation/ Certification
 - Actualisation des connaissances
 - Autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel;
 - · Relations externes/ internes
 - Risque d'agression physique / verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Gestion de l'économat
 - Impact sur l'image de la collectivité



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID: 031-213105877-20250826-250826D05-DE

Ce montant est ensuite pondéré en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

| Exemple d'indicateur | Définition de l'indicateur | Echelle d'évaluation | Pondération | |
|---|------------------------------------|-------------------------|----------------|--|
| Capacité à Mobilisation réelle des sa exploiter les savoir-faire acquis au configuration réelle des savoir-faire acquis au configuration de l'expérience antérieure | Mobilication réalle des savoire et | Niveau 4 (expertise) | De +31% à +50% | |
| | savoir-faire acquis au cours de | Niveau 3 (maîtrise) | De +11% à +30% | |
| | | Niveau 2 (opérationnel) | De +6% à +10% | |
| | | Niveau 1 (notions) | De 0 à+5% | |

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les critères retenus sont les critères d'appréciation de la valeur professionnelle utilisés dans le cadre de l'entretien professionnel :

- Critères d'évaluation des compétences professionnelles et techniques :
 - Connaissance des savoir-faire techniques
 - Respect des consignes et/ou directives
 - Fiabilité et qualité de son travail
 - Respect des obligations statutaires
 - Gestion du temps
 - Recherche d'efficacité du service rendu
 - Entretien et développement des compétences
 - Adaptabilité et disponibilité
- Critères d'évaluation des compétences relationnelles :
 - Relation avec le public
 - Relation avec la hiérarchie
 - Capacité à travailler en équipe
 - Relation avec les collègues

Pour le personnel d'encadrement :

- 3 Critères d'évaluation des compétences managériales
- Accompagner les agents
- Gérer les compétences
- Gérer les conflits
- Fixer des objectifs
- Superviser et contrôler Communiquer
- Structurer l'activité
- Ces critères ont été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire. Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 6: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D05-DE

| Cat. | Groupe | Cadre d'emplois | Intitulé de Fonctions | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | Montants max annuels (IFSE+CIA) | PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) |
|------|--------|---|--|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---|
| Α | A1 | Attachés territoriaux | Secrétaire Général(e) | 16 000 € | 5 000 € | 21 000 € | 42 600 € |
| | B1 | 1 | Secrétaire Général(e) | 14 000 € | 3 000 € | 17 000 € | 19 860 € |
| В | B2 | Rédacteurs territoria ux | Secrétaire Général(e) Adjoint(e) Responsable d'un service Assistant(e) administratif polyvalent(e) | 10 000 € | 2 500 € | 12 500 € | 18 200 € |
| | C1A | Adjoints administratifs territoriaux | Secrétaire Générale Adjointe Responsable de service | 8 000 € | 2 000 € | 10 000 € | 12 600 € |
| | C1B | | Assistant(e) administratif polyvalent(e) | 7 000 € | 1 000 € | 8 000 € | |
| | C2 | İ | Agent d'exécution | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € | 12 000 € |
| | C1A | Adjoints techniques territoriaux | Responsable de service | 8 000 € | 2 000 € | 10 000 € | |
| | C1B | | Coordonnateur technique Adjoint au responsable de service | 7 000 € | 1 000 € | 8 000 € | 12 600 € |
| | C2 | 1 | Agent d'exécution | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € | 12 000 € |
| | | | | | | | |
| | C1A | | Responsable de service | 8 000 € | 2 000 € | 10 000 € | |
| С | C1B | 3 | Coordonnateur technique Adjoint au responsable de senice | 7 000 € | 1 000 € | 8 000 € | 12 600 € |
| | C2 | | Agent d'exécution | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € | 12 000 € |
| | C1A | 1 | Médiathécaire | 8 000 € | 2 000 € | 10 000 € | |
| | С1В | Adjoints territoriaux du patrimoine territorial | | 7 000 € | 1 000 € | 8 000 € | 12 600 € |
| | C2 | | Agent d'exécution | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € | 12 000 € |
| | C1A | Adjoints d'animation territoriaux | Responsable de service | 8 000 € | 2 000 € | 10 000 € | |
| | C1B | | Adjoint au responsable de service | 7 000 € | 1 000 € | 8 000 € | 12 600 € |
| | C2 | † | Agent d'exécution | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € | 12 CGO € |
| | | | | | | | |
| | C1A | Agents territoriaux | Responsable de service Adjoint au | 8 000 € | 2 000 € | 10 000 € | 12 600 € |
| | C1B | spécialisés des écoles maternelles | responsable de service | 7 000 € | 1 000 € | 8 000 € | |
| | C2 | | ATSEM | 4 000 € | 1 000 € | 5 000 € | 12 000 € |

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D05-DE

- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à savoir :
 Délibération n°24-06-11/D05 du 11/06/2024
 - De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets 2025 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme





Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID: 031-213105877-20250826-250826D06-DE

Absents : 6 Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D06

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames SAVY Sylvie; TIRMAN Sophie; JOB Michèle; NICOLA Dominique; et Messieurs GALLINARO André; OF Jacques; DECALONNE Thomas; HINAUX Alain; HERAIL Nicolas; FAGGION André; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs:

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire : Mme TIRMAN Sophie

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal : Vu l'avis favorable, en date du 17/06/2025, du Comité Social Territorial, placé auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne pour la :

- Suppression d'un poste d'agent polyvalent de restauration collective, sur le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à 20h00 annualisées (licenciement pour inaptitude physique) ;
- Suppression d'un poste d'ATSEM, sur le grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, à 21h00 annualisées (avancement de grade);

Il indique également qu'il convient de :

 Créer un poste d'agent de médiathèque et de développement culturel, sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine, catégorie C, à temps non complet (28h00);

Le tableau des effectifs présente l'état du personnel de la commune Titulaire et Stagiaire.

M. le Maire dernande au Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du tableau joint en annexe

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- · De supprimer les postes cités ci-dessus
- De créer le poste cité ci-dessus,
- D'adopter le tableau des effectifs ci-joint,

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme



Reçu en préfecture le 28/08/2025





ID: 031-213105877-20250826-250826D06-DE



TABLEAU DES EFFECTIFS (Titulaires et Stagiaires)

| EMPLOIS | GRADES | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE | EFFE | CTIFS |
|--|--|-----------|------------|--------------|---|---------|
| LIVII LOIS | GILADES | CATEGORIE | BUDGETAIRE | HEBDOMADAIRE | 300440000000000000000000000000000000000 | |
| FILIEDE | A DRAINICTD A TIL | · · | | | POURVUS | VACANTS |
| FILIERE | ADMINISTRATIV | E | | | | |
| SECRETAIRE GENERALE | Rédacteur principal de 2ème dasse | В | 1 | 35H00 | 1 | |
| | Adjoint Administratif Principal 2ème classe | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DE GESTION FINANCIERE | Adjoint Administratif Territorial | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| ASSISTANTE ADMINISTRATIVE POLYVALENTE | Adjoint Administratif Territorial | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE) POLYVALENT(E) | Adjoint Administratif Territorial | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT D'ACCUEIL- ASSISTANTE ADMINISTRATIVE | Adjoint Administratif Territorial | с | 1 | 35H00 | 1 | |
| FILII | ERE TECHNIQUE | | | | | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique Principal 1ère classe | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| ADJOINTE AUX RESPONSABLES RESTAURATION COLLECTIVE ET AGENTS DE PROPRETES | Adjoint technique Principal 1ère classe | с | 1 | 35H00 | | 1 |
| COORDONNATEUR TECHNIQUE | Adjoint technique Principal 1ère classe | с | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DE RESTAURATION COLLECTIVE | Adjoint technique territorial | с | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique territorial | с | 1 | 22H30 | 1 | |
| ATSEM | Adjoint technique principal de 2ème classe | С | 1 | 21H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE | Adjoint technique territorial | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| RESPONSABLE DES AGENTS DE PROPRETE | Adjoint technique territorial | С | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX/AIDE CANTINE | Adjoint technique territorial | с | 1 | 35H00 | 1 | |
| ATSEM | Adjoint technique territorial | С | 1 | 21H00 | 1 | |
| AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES | Adjoint technique territorial | с | 1 | 35H00 | | 1 |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | |
| REFERENT ATSEM | ATSEM principal de 1ère classe | с | 1 | 22H30 | 1 | |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | |
| MEDIATHECAIRE | Adjoint territorial du Patrimoine | с | 1 | 35H00 | 1 | |
| AGENT DE MEDIATHEQUE ET DE DEVELOPPEMENT | Adjoint territorial du Patrimoine | С | 1 | 28H00 | | 1 |
| CULTUREL | TOTAL | | 20 | | 17 | 3 |



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D07-DE

Absents : 6 Votants : 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D07

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs :

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés: Mme BAGATELLA-BESSET Carole; Mme GAUBIL Christine; M. CARRASCO Jérôme; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

Objet : Médiathèque- Organisation d'une braderie et tarifs

Monsieur le Maire indique que le service culture propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie dont la première édition aura lieu en fin d'année 2025 au sein de l'espace culturel Pierre Saury. Cette braderie pourra ensuite être reconduite une fois par an.

Il ajoutequ'il s'agit de pouvoir donner une seconde vie à certains des ouvrages éliminés des collections de la médiathèque au cours des opérations régulières de « désherbage ».

Monsieur le maire explique que les ouvrages concernés présenteront tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en médiathèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche, d'ouvrages défraichis dont la réparation s'évère impossible ou trop onéreuse, de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

Il précise que l'usage de ces documents en médiathèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Monsieur le Maire propose d'appliquer la tarification suivante :

| Type de document | Tarif par document | | |
|------------------|--------------------|--|--|
| Documents | 1€ | | |
| Périodiques | 1€ | | |

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'approuver le principe d'organisation de ventes publiques « type braderies » à destination des particuliers, pour la cession d'ouvrages désherbés
- D'approuver les tarifs de vente des articles tels que mentionnés ci-dessus,
- Percevoir les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes « culture »

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme





Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D08-DE

Présents: 11 Pouvoirs: 2 Absents: 6 Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D08

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames SAVY Sylvie; TIRMAN Sophie; JOB Michèle; NICOLA Dominique; et Messieurs GALLINARO André; OF Jacques; DECALONNE Thomas; HINAUX Alain; HERAIL Nicolas; FAGGION André; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs:

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

<u>Objet</u>: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais par un accord local- Annule et remplace

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le point VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit 2026, l'EPCI et ses communes membres doivent procéder à la détermination du nombre ainsi qu'à la répartition des sièges de conseillers communautaires. Cette répartition devra ensuite être approuvée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025. La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions du droit commun ou par un accord local.

L'article L.5211-6-1 III à V du CGCT autorise l'accord local qui permet aux communes membres d'un EPCI-FP d'effectuer une répartition des sièges des conseillers communautaires en respectant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre tout en limitant au maximum à 25 % de sièges supplémentaires.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

En l'absence d'un accord local, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini sur la base d'un tableau figurant au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, se basant essentiellement sur une répartition des sièges proportionnelle en fonction de la dernière population municipale disponible.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°25-06-10/D07 du 10/06/2025, le conseil municipal a approuvé une répartition du nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Frontonnais comme suit :

- CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS: 8 sièges,
- FRONTON: 8 sièges,
- BOULOC: 6 sièges,
- SAINT-SAUVEUR : 3 sièges,
- CEPET: 3 sièges,
- VILLENEUVE-LES-BOULOC: 3 sièges,
- VILLAUDRIC : 3 sièges,
 VACQUIERS : 3 sièges,
- GARGAS : 1 siège,
- SAINT-RUSTICE: 1 siège.

En date du 03/07/2025, la préfecture de la Haute-Garonne a fait parvenir un courrier indiquant que la délibération susmentionnée n'était pas conforme au cadre juridique.

En effet, la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

La proposition d'ajout d'un siège supplémentaire, soit 3 sièges au lieu de 2 pour Villeneuve-lès-Bouloc. Villaudric et Vacquiers, en ce qu'elle emporterait une représentation de ces communes au conseil communautaire supérieure de plus de 20% à leur poids démographique dans la communauté de communes, n'est dès lors pas possible.



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D08-DE

Monsieur le Maire précise que plusieurs scénarios d'accords locaux ont été envisagés et qu'une répartition des sièges comme suit a été retenue en bureau communautaire et délibéré en conseil communautaire le 26/06/2025 :

CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS: 9 sièges,

FRONTON: 9 sièges,

BOULOC : 6 sièges, SAINT-SAUVEUR : 3 sièges,

CEPET: 3 sièges,

VILLENEUVE-LES-BOULOC: 2 sièges,

VILLAUDRIC: 2 sièges, VACQUIERS: 2 sièges,

GARGAS : 1 siège, SAINT-RUSTICE : 1 siège

Soit un total de 38 sièges, autorisé par l'accord local.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, compte tenu du résultat du vote 3 voix CONTRE, 10 ABSTENTIONS et aucun suffrage favorable:

Décide de NE PAS APPROUVER la répartition du nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Frontonnais telle que proposée ;

A L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés :

- Décide de retirer la délibération n°25-06-10/D07 du 10/06/2025 ;
- D'indiquer que la Communauté de communes du Frontonnais sera notifiée de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme



Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



ID: 031-213105877-20250826-250826D09-DE

Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D09

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; et Messieurs GALLINARO André ; OF Jacques ; DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie ;

Absents excusés: Mme BAGATELLA-BESSET Carole; Mme GAUBIL Christine; M. CARRASCO Jérôme; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

Objet : Convention ALSH 2025-2026 pour le financement du centre de loisirs de Bouloc

Monsieur le Maire présente la proposition de convention d'accueil des enfants de Villeneuve-Lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc, établie par les services de la Mairie de Bouloc pour l'année scolaire 2025-2026.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'approuver la Convention d'accueil des enfants de Villeneuve-lès-Bouloc au sein de l'ALSH de Bouloc pour l'année 2025-2026;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette Convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- De porter la participation financière de la commune à 14.20 euros par enfant et par jour pour l'année scolaire 2025-2026 :
- Dit que les dépenses afférentes seront inscrites aux budgets 2025 et 2026 ;

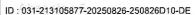
Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme





Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025



Votants: 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Août 2025

Délibération N° 25-08-26/D10

L'an deux mil vingt-cinq le 26 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 19 août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GALLINARO, Maire.

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; TIRMAN Sophie ; JOB Michèle ; NICOLA Dominique ; et Messieurs GALLINARO André ;

OF Jacques : DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; HERAIL Nicolas ; FAGGION André ; M. PATTYN Thaddée

Pouvoirs:

Mme DURIN-ZAGO Céline a donné pouvoir à Mme NICOLA Dominique ;

M. ROUGE-GANEFF Gimer a donné pouvoir à Mme SAVY Sylvie

Absents excusés : Mme BAGATELLA-BESSET Carole ; Mme GAUBIL Christine ; M. CARRASCO Jérôme ; M. CESCHIN

Jérémie ; M. MOUGNIBAS Jean-Claude ; M. STEFANO Frédéric

Secrétaire: Mme TIRMAN Sophie

Objet: Tarification 2025-2026: piscine

A la demande de M. le Maire, Mme TIRMAN expose que les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée.

Cette importance est liée à son caractère utilitaire qui fait du "savoir nager" un élément essentiel de la sécurité des personnes.

Considérant la nécessité de permettre l'accès pour tous les enfants à ce type d'activités, Monsieur le Maire propose de reconduire la gratuité de l'activité « natation » pour les familles.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE (13 voix POUR) des membres présents et représentés

- D'autoriser Monsieur le Maire de mettre à la charge de la commune la totalité des coûts afférents aux activités de natation.
- De donner à Monsieur le Maire pouvoir de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.
- Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de la prestation seront inscrits aux budgets 2025 et 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures Pour extrait conforme

